



E.H.P.A.D LA THIERACHE

CONTRAT DE SÉJOUR

Accueil de Jour

Standard du C.H : 03 23 97 56 56

Secrétariat EHPAD : 03 23 97 56 39

hebergement@ch-lenovion.fr

Adresse : 40 rue André Ridders

BP 37 -- 02170 LE NOUVION EN THIERACHE

I. Préambule

Le présent contrat est établi conformément :

- A la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale, article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.
- Au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.
- Arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes
- Aux délibérations du Conseil de surveillance

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache

Représenté par Madame DEHOUX Christine, Directrice Générale.

Et d'autre part,

..... dénommé(e) ci-après « la personne accueillie »,
accompagné(e) et/ou représenté(e) par son « représentant légal »,

Etaient présents lors de la signature du contrat :

-
-

Article 1 : Objet et durée du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'accueil en Accueil de Jour d'une personne présentant des troubles cognitifs diagnostiqués.

Les personnes seront reçues, avec un aidant familial, par l'équipe pluridisciplinaire pour élaborer les conditions de prise en charge.

Il est nécessaire que les personnes accueillies soient susceptibles de vivre en collectivité (groupe).

L'admission à l'Accueil de Jour est prononcée par la Direction de l'établissement après avis du médecin coordonnateur.

Article 2 : Objectifs généraux de prise en charge

Les objectifs consistent au travers des prestations d'accueil, d'accompagnement et de soins prodigués par l'établissement à préserver l'autonomie de la personne accueillie ainsi que son bien-être et sa qualité de vie.

Le présent contrat vaut engagement à respecter les clauses des orientations du projet de vie et du règlement de fonctionnement.

Article 3 : Conditions d'admission

L'établissement accueille et héberge des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Au vu du dossier administratif comprenant entre autres, les pièces suivantes :
 - ✓ Une demande écrite de l'utilisateur ou de son représentant légal, s'il y a lieu
 - ✓ Une photocopie de la carte nationale d'identité ou de tout autre document d'identité
 - ✓ Une copie du livret de famille
 - ✓ Une copie de l'attestation de sécurité sociale
 - ✓ Une copie de la carte de mutuelle
 - ✓ Une copie des 3 derniers relevés de compte
 - ✓ Les coordonnées de la famille
 - ✓ Une copie du jugement de mise sous protection (Tutelle, curatelle, ...), le cas échéant
 - ✓ Une copie du plan d'aide de l'APA à domicile

- Et de l'avis du médecin coordonnateur de l'établissement, en date du suite à l'étude du dossier médical transmis par le médecin traitant.

L'admission de la personne devient effective à la signature de ce contrat.

Article 4 : Les prestations

M ou Mme sera accueilli(e) fois par semaine, les de 9h30 à 16h30 par l'Accueil de Jour, conformément au règlement de fonctionnement de la structure.

La fréquence de l'accueil sera revue après concertation entre toutes les parties concernées.

La date d'entrée est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf en cas de force majeure, au début de la facturation de l'accueil au/....../.....

L'établissement assure dès l'admission les prestations suivantes :

- Le transport domicile/Accueil de Jour/domicile dans un rayon de 25 kms
- L'accompagnement et l'aide quotidienne
- La restauration
- Les soins nécessités par l'utilisateur pendant la journée de prise en charge
- L'aide et le contrôle de la prise des médicaments, amenés du domicile, accompagnés de la prescription médicale
- L'aide aux soins d'hygiène et de confort
- Les animations gratuites :
 - ✓ Ateliers mémoire
 - ✓ Gym douce
 - ✓ Chorale
 - ✓ Travaux manuels
 - ✓ Jeux de société.

D'autres animations peuvent être proposées, en fonction des circonstances.

Les modalités générales de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement.

Article 5 : En cas de problèmes médicaux

- Il sera fait appel au médecin traitant de la personne accueillie, et, à défaut au médecin coordonnateur de l'Accueil de Jour
- Une autorisation d'hospitalisation sera signée par la personne ou son représentant légal à l'admission
- Un carnet de liaison sera mis en place afin de faciliter la communication et la coordination entre les différents intervenants (médecin traitant, médecin coordonnateur, aidants, personnel de l'Accueil de Jour...).

Article 6 : Tarification

Les tarifs journaliers sont fixés par le Président du Conseil Départemental de l'Aisne et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en début d'année avec un réajustement au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Selon la situation de chaque usager à l'égard de l'APA à domicile, une prise en charge du prix de journée (dépendance) est établie par les services du département.

Le tarif de dépendance est défini selon le GIR de la personne accueillie et peut être compensé, en tout ou partie, par l'APA à domicile.

Une copie des arrêtés de tarification est affichée dans l'unité.

6.1 Frais d'hébergement

Le prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement dans le cadre de la proposition de budget établie par la direction de l'établissement.

Le prix de journée hébergement comprend :

- L'hébergement
- La nourriture et la boisson
- Le chauffage, l'eau, l'électricité
- L'entretien des locaux
- La participation aux animations et festivités organisées par l'établissement (en cas de sorties extérieures une participation pourra être demandée).

6.2 Forfait dépendance

Au prix de journée s'ajoute un forfait dépendance fixé par le Conseil Départemental de l'Aisne suivant le taux d'autonomie de la personne.

La détermination du forfait applicable à l'utilisateur s'effectue à partir du questionnaire de dépendance rempli à domicile par une équipe médico-sociale des services du Conseil Général (grille AGGIR).

Dans le cas d'une modification, un avenant au présent contrat fixe le nouveau forfait dépendance.

Le forfait dépendance comprend :

- Les surcoûts d'entretien et le ménage
- La fourniture des produits liés à l'incontinence
- L'aide aux gestes de la vie quotidienne (repas, déplacements...)
- La surveillance (désorientation dans le temps et l'espace...)
- Le soutien psychologique

Le montant du prix de journée dépendance, à la date de signature du présent document, fixé par le Conseil Départemental, est de :

- GIR 1-2 : 17,70 €
- GIR 3-4 : 11,23 €
- GIR 5-6 : 9,53 €

En résumé :

<u>Tarif hébergement :</u>	25,00 €
Auquel s'ajoute un prix de journée dépendance de :	
Pour un GIR 1 à 2 :	17,70 €
Pour un GIR 3 à 4 :	11,23 €
Pour un GIR 5 à 6 :	9,53 €

6.3 Aide du Département

L'Allocation Personnalisée Autonomie, destinée aux personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, peut être accordée par le Conseil Départemental. Elle peut couvrir tout ou partie des frais de dépendance sur présentation des factures acquittées. La prise en charge doit être intégrée dans le plan d'aide.

6.4 Facturation et règlement

La facturation est établie à terme échu et payable avant le quinze de chaque mois.

Le résident ou son représentant légal s'engagent à régler les factures présentées par l'établissement.

Cet engagement est concrétisé par un engagement de régler.

6.5 Absences

Toute journée planifiée sera facturée sauf en cas d'hospitalisation ou de problème de santé médicalement attesté.

En cas d'absence prévisible, pour toute autre raison, la journée non effectuée sera reportée ultérieurement.

Article 7 : Modification du contrat

Le contrat de séjour peut être modifié en cas de changement des conditions d'accueil en Accueil de Jour.

Article 8 : Condition de résiliation du contrat

➤ *Résiliation à l'initiative de la personne accueillie*

La décision doit être notifiée à l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours avant la date prévue pour l'interruption de la fréquentation.

En cas de départ anticipé, les jours prévus sont dus à compter de la réception du courrier par l'établissement.

➤ *Résiliation pour inadaptation des possibilités d'accueil de l'établissement à l'état de santé*

Si l'état de santé de l'usager ne permet plus son maintien dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci et, s'il en existe un, son représentant légal, en sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Auparavant, l'établissement prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur.

En cas d'urgence, l'établissement est habilité à prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur. La personne accueillie et, s'il en existe un, son représentant légal, sont avertis par l'établissement dans les plus brefs délais des mesures prises et de leurs conséquences.

- Résiliation en cas de retards, d'annulations réitérées non motivées.
- Résiliation pour non-respect des clauses du règlement de fonctionnement.

Article 9 : Litige et contentieux

En cas de litige, la personne accueillie (ou son représentant légal) pourra faire appel, en vue de faire valoir ses droits :

- à une instance interne à l'établissement (Conseil de la vie sociale),
- à des personnes qualifiées figurant sur une liste établie conjointement par le préfet du département et le Président du Conseil Départemental.

Fait à Le Nouvion-en-Thiérache, le

en 2 exemplaires

**Madame DEHOUX Christine
Directrice générale**

La personne accueillie

**La personne de
confiance**